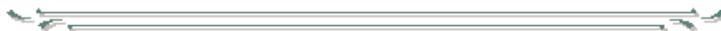


CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du deux mars deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tessie Linster, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

ET:

X, né le [...],
et sa partenaire,
Y, née le [...],
les deux demeurant ensemble à [...],
intimés,
comparant par Maître Quentin Gavillet, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Pascal Peuvrel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente affaire le mandataire des intimés, la société à responsabilité limitée JURISLUX S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 décembre 2021, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 29 octobre 2021, dans la cause pendante entre elle et X et Y, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond : - annule la décision entreprise en ce qu'elle porte refus des allocations familiales pour la période antérieure au 1^{er} août 2016, - pour le surplus, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 6 février 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty Rodesch, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 3 décembre 2021.

Maître Quentin Gavillet, pour les intimés, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 29 octobre 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision présidentielle du 13 avril 2017, confirmée par le comité-directeur dans sa séance du 20 juin 2017, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») a rejeté la demande de X enregistrée le 27 mars 2017 en obtention du bénéficiaire aux allocations familiales pour le compte des enfants A et B issus d'une relation antérieure de sa partenaire Y, avec laquelle il est pacsé depuis le 21 mars 2017. Ce rejet est motivé par le fait que par application des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale, dans leur teneur résultant de la loi du 23 juillet 2016, en vigueur depuis le 1^{er} août 2016, les deux enfants ne sont pas à considérer comme membres de la famille de X.

Par requête déposée au Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral ») le 25 juillet 2017, X et Y ont introduit un recours contre cette décision pour demander l'attribution des allocations différentielles.

Par jugement du 29 octobre 2021, le Conseil arbitral a fait droit au recours.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral, après avoir revu les dispositions légales applicables, s'est référé à un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 10 décembre 2020 (affaire ALFA 2017/0259) et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) pour retenir que la décision entreprise repose sur une base légale qui n'est pas conforme au droit communautaire, à savoir l'article 1er, sous i) et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7 (2) du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats

membres. La juridiction a poursuivi que l'argumentation de la CAE que l'absence de preuve de pourvoir aux charges ou à l'entretien des enfants ne serait pas rapportée est à rejeter alors que pareille motivation n'était pas à la base de la décision de refus entreprise.

Il a poursuivi que le rejet de la demande a été exclusivement motivé par le défaut de qualité de membre de la famille du requérant au regard du nouvel article 270 du code de la sécurité sociale ainsi que par l'absence de soumission à la législation luxembourgeoise de leur père et mère et non par la vérification qui pourvoit à l'entretien des enfants de la partenaire de X.

Cette dernière question est, toujours d'après le jugement entrepris, « hors sujet », au motif que *« ... la seule décision attaquable notifiée ne repose nullement sur pareils motifs ou circonstances, et que tantôt, la juridiction nationale n'a à apprécier pareille question qu'une fois saisie d'une décision attaquable de refus reposant sur une instruction administrative et une motivation rendues en ce sens par l'institution de sécurité sociale dont émane la décision attaquable, ce qui n'a pas été le cas dans cette affaire »*.

Le juge de première instance « s'interroge » encore sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'exigence opposée au travailleur frontalier de prouver qu'il a pourvu ou contribué aux charges ou à l'entretien des enfants de son conjoint ou de son partenaire légal n'opère pas une nouvelle discrimination prohibée par le droit communautaire, dût-elle être indirecte pour reposer de nouveau sur un critère de résidence et pour jouer davantage au détriment du travailleur frontalier. Il considère que l'article 270 précité est dépourvu d'applicabilité pour ne pas être conforme aux exigences inhérentes au droit communautaire et il a refusé d'appliquer les enseignements de l'arrêt du Conseil supérieur du 15 juillet 2021 pour défaut de similitude entre les deux affaires.

Par requête déposée le 3 décembre 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a régulièrement interjeté appel contre ce jugement pour voir dire, par réformation du jugement entrepris et par confirmation de la décision du comité-directeur de la CAE, que les prestations familiales pour les enfants A et B ne sont pas à accorder.

Elle critique le Conseil arbitral en invoquant à l'appui de sa motivation d'appel un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 15 juillet 2021, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2022 n° 131/2022, pour reprocher au juge de première instance d'avoir omis d'analyser les critères dégagés par la CJUE dans son arrêt du 2 avril 2020 ainsi que par le Conseil supérieur, en avançant une nouvelle discrimination résultant de l'arrêt de la CJUE entre l'enfant du conjoint d'un travailleur frontalier et l'enfant résidant au Luxembourg.

Le juge de première instance aurait dû vérifier si X pourvoit à l'entretien de ses beau-fils A et B en tenant compte d'éléments objectifs dont notamment, mais pas exclusivement, le domicile. La CAE estime que les parents biologiques assumeraient l'entretien des enfants compte tenu des éléments de la cause, dont le fait que le père et la mère biologiques exercent une activité professionnelle, même si la mère, d'après les renseignements fournis par X, se trouverait en arrêt de maladie prolongé, qu'ils se partagent l'autorité parentale, que le père biologique a un droit de visite et d'hébergement très étendu et que, suivant convention de divorce du 6 décembre 2013, le père biologique paie une pension alimentaire indexée en faveur de chacun de ses fils.

La partie intimée formule quatre questions préjudicielles, qui sont conçues comme suit:

«

1. Est-ce que l'administration et, le cas échéant, les juridictions nationales, peuvent sans méconnaître le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p.1), imposer au travailleur frontalier de fournir des éléments de preuve qui ne se limitent pas à établir la seule existence d'une quelconque contribution personnelle de ce dernier à l'entretien des enfants, mais portent également sur l'importance de cette contribution par comparaison à celle fournie par les parents biologiques?
2. Est-ce que l'administration et, le cas échéant, les juridictions nationales, peuvent sans méconnaître le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p.1), dans le cadre de leur vérification du pourvoi à l'entretien des enfants par le travailleur frontalier, exiger de celui-ci qu'il fournisse des éléments de preuve consistants (émanant tant de lui-même que des parents biologiques des enfants) en vue d'établir cette contribution alors que d'une part, la notion de pourvoi à l'entretien des enfants, s'étant substituée au fil du temps à la notion d'enfant à charge, doit s'interpréter de la façon la plus large possible conformément à la jurisprudence communautaire, et que d'autre part, le législateur de l'Union considère que les enfants sont, en tout état de cause, présumés être à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, ainsi que cela résulte notamment de l'article 2, point 2, sous c) de la Directive 2004/38/CE (cf. notamment arrêt DEPESME (C-401/15 du 15 décembre 2016, points 58 et 62; conclusions de l'avocat général WATHELET dans ce même dossier, points 68 et 71) ?
3. Est-ce que l'administration et, le cas échéant, les juridictions nationales, peuvent sans méconnaître le principe d'égalité de traitement garanti par les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p.1), conclure du seul paiement d'une pension alimentaire par le parent biologique, quel qu'en soit le montant, et du fait que le conjoint du travailleur frontalier travaille, quel que soit le salaire perçu, ensemble avec le fait qu'un droit de visite et d'hébergement ait été accordé au parent biologique non gardien, et que l'autorité parentale soit exercée conjointement par les parents biologiques des enfants, que les besoins des enfants sont couverts et que toute participation financière du travailleur frontalier à l'entretien des enfants est exclue ?
4. Est-ce que le fait de procéder de la sorte avec les seuls travailleurs non-résidents à l'exclusion des travailleurs résidents est conforme à l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et à l'article 7 du règlement n°492/2011? »

La partie intimée ne conteste pas que la CAE peut substituer de nouveaux motifs à une décision prise antérieurement. Elle maintient l'argument d'une discrimination indirecte du travailleur frontalier par rapport au travailleur résident, en ce qu'il doit établir qu'il pourvoit à l'entretien des enfants de sa partenaire par des pièces demandées par la CAE bien que le travailleur résident soit dispensé de rapporter une telle preuve.

Elle argumente que l'article 2, (2) c) de la directive 2004/38/CE prévoirait une présomption de prise en charge dans le chef d'un enfant de moins de 21 ans, de sorte que la vérification d'une contribution financière de X quant à l'entretien des enfants A et B ne serait pas nécessaire. Sinon, la notion de pourvoir à l'entretien devrait être appréciée de façon très large, dans le sens que la moindre contribution financière du travailleur frontalier ou un domicile commun seraient suffisants pour en rapporter la preuve, indépendamment de la fortune des parents biologiques. X verse différentes pièces dont des justificatifs pour un parc animalier pour toute la famille, une réservation d'une chambre familiale pour un parc d'attraction, un bulletin d'impôt sur le revenu pour 2019, des avis d'impôt pour 2019, 2020 et 2021, une déclaration de C, un contrat de location d'une voiture, de même que des notifications de bourses d'étudiants. X donne encore à considérer qu'après une période de convalescence, sa partenaire serait de nouveau en congé de maladie avec une compensation financière moindre. L'intimé estime partant subvenir à l'entretien de A et B et il demande la confirmation du jugement entrepris.

L'appelante réplique que l'attribution d'une bourse d'études se fait par une autre administration sur base d'autres critères dont notamment une durée de travail minimum du travailleur frontalier au Luxembourg. Les questions préjudicielles formulées seraient à rejeter alors que ou bien la CJUE a déjà fourni une réponse à la problématique posée, ou bien l'application du droit européen n'est pas en cause ou bien la question est dénuée de pertinence pour la solution du litige ou bien, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 11 novembre 2022, a elle-même décidé de ne pas saisir la CJUE de nouvelles questions préjudicielles alors que l'arrêt du 2 avril 2020 de la CJUE serait parfaitement clair.

Quant aux faits, il convient de rappeler que X, ressortissant français, résidant en France et affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, a introduit le 27 mars 2017 une demande en paiement des allocations familiales pour le compte des fils de sa partenaire Y, issus d'une précédente union, à savoir A et B. Il est constant en cause que les enfants vivent dans le ménage que l'intimé forme désormais avec sa partenaire avec laquelle il est pacsé depuis le 21 mars 2017.

Les allocations familiales ont été refusées à X au motif indiqué ci-dessus que par application des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale dans leur teneur résultant de la loi du 23 juillet 2016, A et B ne sont pas à considérer comme membres de la famille de l'intimé.

La loi du 23 juillet 2016, entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, a modifié les dispositions des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale en ce que suivant le nouveau texte, les enfants du conjoint ne peuvent plus être considérés comme membres de la famille du travailleur transfrontalier tel que c'était le cas avant l'entrée en vigueur de cette loi. Il est à préciser que les articles 269 et 270 dans leur teneur applicable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne posaient aucune condition relative à la prise en charge ou l'entretien des enfants par le conjoint qui demandait à bénéficier des allocations.

La modification législative intervenue par la loi du 23 juillet 2016 a été sanctionnée par la CJUE dans son arrêt du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) auquel le Conseil arbitral s'est référé dans son jugement dont appel.

Dans cet arrêt, la CJUE a retenu que :

1) Suivant les dispositions du droit de l'Union applicables, une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social.

2) Les dispositions du droit de l'Union s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation.

Pour arriver à cette conclusion, la CJUE a considéré que « *le principe d'égalité de traitement inscrit tant à l'article 45 TFUE qu'à l'article 7 du règlement n° 492/2011 prohibe non seulement les discriminations directes, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes indirectes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (arrêts du 13 avril 2010, Bressol e.a., C-73/08, EU:C:2010:181, point 40, ainsi que du 10 juillet 2019, Aubriet, C-410/18, EU:C:2019:582, point 26 ; voir également, par analogie, arrêt du 14 décembre 2016, Bragança Linares Verruga e.a., C-238/15, EU:C:2016:949, point 41).*

En l'occurrence, il ressort du dossier dont dispose la Cour que, en vertu de la législation nationale en cause au principal, tous les enfants résidant au Luxembourg peuvent prétendre à ladite allocation familiale, ce qui implique que tous les enfants faisant partie du ménage d'un travailleur résidant au Luxembourg peuvent prétendre à la même allocation, y compris les enfants du conjoint de ce travailleur. En revanche, les travailleurs non-résidents ne peuvent y prétendre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion des enfants de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation.

Une telle distinction fondée sur la résidence, qui est susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres États membres dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité qui ne pourrait être admise qu'à la condition d'être objectivement justifiée (voir, en ce sens, arrêt du 10 juillet 2019, Aubriet, C-410/18, EU:C:2019:582, point 28 et jurisprudence citée).

Le fait que le droit à l'allocation familiale en cause au principal soit conféré directement par la législation nationale en cause au principal à l'enfant résidant au Luxembourg, alors que, s'agissant des travailleurs non-résidents, ce droit soit conféré au travailleur, pour les membres de sa famille tels que définis par cette législation, est sans incidence à cet égard. En effet, il ressort de la jurisprudence que les prestations familiales ne peuvent, en raison de leur nature même, être considérées comme dues à un individu indépendamment de sa situation familiale (voir, en ce sens, arrêts du 5 février 2002, Humer, C-255/99, EU:C:2002:73, point 50, et du 26 novembre 2009, Slanina, C-363/08, EU:C:2009:732, point 31). »

En application des principes communautaires de l'égalité de traitement et de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, la Cour a constaté une discrimination indirecte dans le chef des travailleurs frontaliers s'opposant à ce qu'ils ne peuvent percevoir des allocations familiales pour les enfants de son conjoint suivant les conditions définies par l'arrêt.

Par application des enseignements retenus par cet arrêt de la CJUE, le Conseil supérieur a déclaré fondé dans un arrêt du 15 juillet 2021 le retrait à un travailleur frontalier par la CAE du bénéficiaire des allocations familiales pour le compte des enfants de son épouse.

Saisi d'un recours en cassation par le travailleur frontalier, opposant notamment que la façon de procéder de la CAE soit discriminatoire, alors que son droit élémentaire en tant que travailleur frontalier serait d'être traité sur un pied d'égalité avec les résidents luxembourgeois, la Cour de cassation a rejeté ce moyen au motif que :

« Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne prohibant toute discrimination directe ou indirecte entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne.

La Cour de Justice de l'Union européenne a retenu que les textes de droit européen « doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation. ».

Elle a précisé, en adoptant la solution retenue par un arrêt antérieur selon laquelle la qualité de membre de la famille à charge « résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte ». (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269 ; CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, ECLI:EU:C:2016:955).

Les juges d'appel qui, en application de l'interprétation du droit de l'Union européenne telle qu'elle résulte des décisions ci-dessus exposées, ont analysé si et dans quelle mesure le demandeur en cassation pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. »

La Cour de cassation ayant rejeté le moyen tiré de la discrimination directe ou indirecte entre travailleur résidant et frontalier quant à l'obtention des allocations familiales pour l'enfant de son conjoint par référence aux enseignements à tirer de l'arrêt du 2 avril 2020, la quatrième question préjudicielle formulée par X n'est pas pertinente, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la poser.

S'agissant des conditions suivant lesquelles le travailleur frontalier devient éligible aux prestations familiales pour les enfants de son conjoint, la CJUE a considéré que « en vertu de la jurisprudence de la Cour, les membres de la famille d'un travailleur migrant sont des bénéficiaires indirects de l'égalité de traitement accordée à ce travailleur par l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 (voir, par analogie, arrêt du 15 décembre 2016, *Depesme e.a.*, C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 40).

La Cour a également jugé que l'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 doivent être interprétés en ce sens qu'il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier, pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux visés à cette dernière disposition non seulement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur, mais également l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré dudit travailleur, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant. Selon la Cour, cette dernière exigence résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte (voir, en ce sens, arrêt du 15 décembre 2016, Depesme e.a., C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 64)

La Cour a considéré que la notion de « membre de la famille » du travailleur frontalier susceptible de bénéficier indirectement de l'égalité de traitement, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011, correspond à celle de « membre de la famille », au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, laquelle comprend le conjoint ou le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire. La Cour a notamment pris en considération, à cet égard, le considérant 1, l'article 1^{er} et l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/54 (voir, en ce sens, arrêt du 15 décembre 2016, Depesme e.a., C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, points 52 à 54).

Dans l'affaire au principal, il ressort de la décision de renvoi que le père biologique de l'enfant ne paie pas de pension alimentaire à la mère de ce dernier. Il semble donc que FV, qui est le conjoint de la mère de HY, pourvoit à l'entretien de cet enfant, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier. »

L'arrêt Depesme de la CJUE du 15 décembre 2016 auquel l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 renvoie a précisé qu'il « y a ainsi lieu de considérer, en l'occurrence, que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'État membre et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier. La qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier qui est à la charge de ce dernier peut ainsi ressortir, lorsqu'elle concerne la situation de l'enfant du conjoint ou du partenaire reconnu de ce travailleur, d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'étudiant ni d'en chiffrer l'ampleur exacte. »

Il résulte de ce qui précède que la CJUE a, en tenant compte de l'article 2 (2) c) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, considéré que le travailleur migrant doit pourvoir à l'entretien de l'enfant de son conjoint pour être éligible à l'obtention de l'allocation familiale.

C'est à bon droit que la CJUE n'a pas laissé au travailleur frontalier la possibilité de rapporter cette preuve par la présomption prévue par l'article 2 (2) c), première partie de la phrase, de la directive 2004/38/CE, dès lors que cette partie s'applique uniquement aux descendants directs du travailleur migrant, qui sont présumés être membres de la famille lorsqu'ils sont âgés de moins de 21 ans et qui restent membres de la famille au-delà de 21 ans s'il est rapporté qu'ils

sont toujours à charge. Une telle possibilité n'est pas prévue par l'article 2 (2) c) pour les descendants directs du conjoint visés à la deuxième partie de la phrase, ce qui explique que la CJUE a analysé la situation factuelle des enfants du conjoint dans cette affaire.

La CJUE ayant déjà pris position quant à la deuxième question préjudicielle formulée par X, il n'est pas nécessaire de la poser.

Dans son arrêt du 2 avril 2020, qui renvoie à l'arrêt *Depesme*, la CJUE a défini les critères d'appréciation pour vérifier si le travailleur frontalier remplit la condition d'obtention des allocations familiales pour l'enfant de son conjoint.

Selon les termes employés par la CJUE, le domicile commun n'est pas le seul critère à entrer en ligne de compte, dès lors qu'il n'a été cité qu'à titre d'exemple pour illustrer la notion plus globale d'« éléments objectifs ».

Il convient dès lors d'apprécier l'éventuel droit de l'intimé aux allocations familiales pour les enfants A et B au regard de la situation de fait dans laquelle se trouvent ces enfants et l'intimé, par rapport aux éléments objectifs du dossier, dont le domicile, pour déterminer s'il faut considérer que l'intimé contribue à l'entretien des enfants de sa partenaire au sens des critères fixés par la CJUE. Ces critères d'appréciation ayant été définis par la CJUE, il n'est pas nécessaire de poser la première et la troisième question préjudicielle formulées par X.

Il n'est pas contesté en l'espèce que les enfants vivent au même domicile que l'intimé et sa partenaire, qui est la mère biologique des enfants. Y exerce une activité professionnelle, même s'il se dégage des pièces versées que durant une période prolongée elle a perçu le paiement d'indemnités journalières de la part de l'assurance maladie. Toujours d'après les pièces du dossier, le père biologique, C, paie une pension alimentaire indexée pour ses fils et la convention poursuit que « *la semaine où Monsieur est en poste de travail le matin, il aura les enfants tous les jours de la semaine de la sortie de l'école jusque 19h30 ainsi que du vendredi sortie de l'école au samedi 19h30; la semaine où Monsieur est en poste l'après-midi, il aura les enfants du vendredi à la sortie de l'école à dimanche 19h30; la moitié de toutes les vacances scolaires, le choix des périodes appartenant au père les années paires et à la mère les années impaires* ». Le père biologique dispose donc d'un droit d'hébergement et de visite très étendu.

L'intimé soutient que le fait qu'une bourse d'études supérieures soit accordée à son beau-fils prouverait aussi qu'il pourvoit à son entretien. Une pareille conclusion ne saurait cependant être tirée de ce seul élément pour la toute simple raison que l'octroi de cette bourse repose sur des critères d'éligibilité tout à fait différents, dont celui lié à l'activité professionnelle au Grand-Duché du travailleur transfrontalier de 5 ans cumulés sur une période de référence actuelle de 10 ans. S'y ajoute que l'étudiant non-résident peut lui-même établir le lien de rattachement avec le Grand-Duché. Pour être éligible, il faudra qu'il ait « *fréquenté, pendant une durée minimale cumulée de cinq années d'études, l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale offerts dans un établissement public ou privé* » implanté au Luxembourg. La reconnaissance d'un « *programme comme relevant du système d'enseignement supérieur luxembourgeois* » est une autre possibilité de même que celle d'avoir cumulé 5 ans de résidence au Luxembourg. Tous ces critères d'octroi ne renferment pas en eux-mêmes la preuve que le travailleur transfrontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa partenaire pour lequel une bourse est payée.

En principe, chacun des parents biologiques contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants communs à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants et en cas de séparation des parents, la contribution à leur entretien et à leur éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre.

Le constat que ce sont les parents biologiques qui pourvoient aux frais d'entretien de A et B n'est pas remis en cause par les pièces versées par X documentant certes des paiements effectués par le couple X-Y dans l'intérêt de la famille recomposée, dont ceux liés à la visite d'un parc animalier ou encore d'un séjour dans un parc d'attraction ou le remboursement du prêt immobilier et les frais de location d'une voiture. Or, pareils paiements constituent en partie des frais d'agrément et en partie des dépenses usuelles d'un ménage auxquels le couple doit faire face, tels des frais engagés pour leur domicile voire pour leur déplacement, mais ne prouvent pas, face aux éléments objectifs mis en exergue ci-dessus que X, en tant que beau-père, doit pourvoir à l'entretien de A et B, même si pendant une période plus ou moins prolongée Y a touché des indemnités de l'assurance maladie. La simple déclaration du père biologique quant à l'aide financière fournie par le nouveau partenaire de son ex-épouse, outre le fait qu'elle ne revêt pas la forme d'une attestation testimoniale, ne saurait pas non plus être pertinente en l'espèce alors qu'il appartient aux juridictions sociales de tirer, à partir des éléments factuels qui leur sont soumis et conformément aux enseignements à tirer des arrêts de la CJUE et de la Cour de cassation précités, la conclusion qui pourvoit à l'entretien des enfants, les parents biologiques ou le beau-père.

L'appel est dès lors fondé et, par réformation du jugement de première instance, il convient de dire que c'est à bon droit que la CAE a refusé d'allouer les allocations familiales à X pour les enfants A et B.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant, dit que c'est à bon droit que la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a refusé d'allouer les allocations familiales différentielles à X pour le compte des enfants A et B.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 2 mars 2023 par le Président du siège, Madame Mylène Regenwetter, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président ff,
signé: Regenwetter

Le Secrétaire,
signé: Schiavone